

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.757 du 29 avril 2008
dans l'affaire X / I

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7/01/2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17/12/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BENKHELIFA, succédant à Me MARVEAUX, avocates, et Mme MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 11 septembre 2007. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez vécu à Kinshasa jusqu'à ce que les événements décrits ci-dessous vous contraignent à quitter votre pays. Vous seriez née le 3 novembre 1987 et auriez été confiée à l'âge de deux ans à l'épouse de votre père. Celui-ci aurait travaillé avec son frère, X, qui a occupé différentes fonctions importantes (ministre, gouverneur) sous le régime de Mobutu. Votre oncle a quitté la RDC chassé par l'arrivée des soldats de Kabila. Les anciens mobutistes ont été menacés et comme X avait quitté le pays, on aurait menacé votre père à la place. Il a donc fui le Congo en 2000. En 2001, votre belle-mère l'aurait rejoint suite aux menaces dont elle aurait fait l'objet. Après leur départ, vous auriez vécu chez une certaine X, amie de votre belle-mère et auriez perdu tout contact avec vos frères et soeurs. Vous auriez commencé des études d'infirmière. Un jour de mars 2007, alors que vous attendiez un taxi pour rentrer chez

vous, vous auriez été enlevée par quatre hommes. Un des individus, qui aurait eu en sa possession votre "carte rose" d'étudiante, vous aurait demandé si vous étiez bien une X. Son acolyte aurait pointé son arme sur vous. Il vous aurait demandé de dire où se trouvait votre père, aurait voulu savoir où se trouvaient des documents appartenant à votre oncle et vous aurait interrogée sur les biens acquis par celui-ci sous le régime Mobutu. Trois de ces hommes vous auraient violée. Ils vous auraient ensuite demandé d'empoisonner une de vos patientes. Une discussion aurait ensuite suivi pour savoir s'ils allaient vous tuer ou s'ils avaient encore besoin de vous. Ils vous auraient finalement abandonnée. Vous auriez été raccompagnée chez vous par un passant. Après cet événement, vous seriez régulièrement tombée malade et X, affirmant qu'elle était menacée à cause de vous, n'aurait plus voulu que vous restiez chez elle. Le 23 août 2007, vous auriez quitté la RDC, munie d'un passeport d'emprunt, en direction de la Côte d'Ivoire où vous auriez retrouvé votre belle-mère. Vous auriez quitté la Côte d'Ivoire à deux en direction de l'Irlande, pays où vos parents ont été reconnus réfugiés politiques en 2004.

Une décision de refus de reconnaissance avait été prise par le Commissariat général (ci-dessous CGRA) en date du 17 octobre 2007. Après un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) ce dernier estime par son arrêt n° 3787 du 20 novembre 2007, que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

Vous déclarez avoir été victime d'un rapt suivi d'un viol en mars 2007 dans la ville de Kinshasa (RDC), événements provoqués pour des raisons politiques, vos agresseurs cherchant à avoir des renseignements à propos de votre père et de votre oncle X, anciens collaborateurs du régime de Mobutu. Tels sont les faits, dans leur totalité, que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Dans un premier temps, il y a lieu d'examiner la possibilité que vous soyez victime, en cas de retour au Congo, d'une quelconque persécution à cause de votre appartenance à un groupe déterminé, celui des proches de Mobutu, et ce, au sens de la Convention de Genève de 1951. Or, force est de constater que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, il n'existe plus de manière générale ou systématique, de persécutions envers les proches de la famille Mobutu (voir dossier administratif).

Toutefois, en dépit des informations ci-dessus citées, le CGRA se doit de s'attarder sur le fait qu'une crainte de persécution personnelle puisse exister dans votre chef, telle que vous l'évoquez dans le cadre de votre demande d'asile, basée sur les mêmes raisons d'ordre familial. Or, plusieurs éléments ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à une telle crainte.

Notons d'emblée que selon les informations à disposition du CGRA (voir dossier administratif), la personne à la base de votre crainte (votre oncle) a fui la RDC en 1997 et est décédée en 2000 au Bénin. Quant à vos parents, selon vos déclarations, ils auraient quitté le Congo entre 2000 et 2001 (r. d'audition 26/11/2007, p. 7).

Après le départ de vos parents, vous seriez restée à charge de X. Vous déclarez qu'entre 2000 et 2004, la situation n'était pas sûre pour vous. Or, force est de constater le peu d'informations que vous pouvez nous fournir à cet égard.

Ainsi, vous ne savez pas quelle était la situation, entre 2000 et 2004, des personnes qui avaient été proches de l'ancien régime. Vous ne savez pas si des persécutions à leur encontre ont eu lieu après l'arrivée de Joseph Kabila au pouvoir (après l'assassinat de son père en 2001).

Vous n'aviez aucun contact avec un quelconque membre de votre famille et vous ne savez pas s'ils auraient eu des problèmes avec le nouveau régime. Vous déclarez que pendant quatre ans vous ne seriez pas sortie de chez vous et vous n'auriez pas été à l'école parce que la dame chez qui vous étiez vous l'aurait interdit. Mais vous n'auriez pas cherché à vous renseigner ni à en savoir plus, que ce soit à propos de votre propre situation ou à propos de la situation de ceux qui appartenaient à votre famille. Vous déclarez que vous n'étiez pas recherchée pendant cette période et que vous n'auriez eu aucun problème entre 2000 et 2004.

De même, vous déclarez que vous n'avez eu aucun problème (alors que vous étiez inscrite dans une école sous votre vrai nom depuis 2004) entre 2004 et 2007. Vous déclarez qu'en 2004, la situation avait changé pour vous, or, vous continuez à ignorer quelle était la situation pour les personnes proches de Mobutu à cette époque. Vous continuez à ne pas savoir si eux (et donc vous-même) étaient persécutés.

Vous déclarez que X serait en contact régulier avec vos parents. Or, à aucun moment, ces derniers n'auraient donné une quelconque information à propos des éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en restant sur place, au Congo (r. d'audition 26/11/2007, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17).

En conclusion, outre le fait qu'une telle attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui déclare que pendant quatre ans sa vie aurait été en danger et qu'actuellement sa vie serait toujours en danger, il est difficile d'accorder foi, vu tout ce qui a été relevé précédemment, au fait qu'une crainte de persécution était toujours présente pendant que vous étiez au Congo.

Ensuite, vous déclarez qu'en mars 2007 vous auriez été violée par trois personnes. Vos agresseurs auraient appris vos origines et des informations à propos de votre famille vous auraient été demandées.

Or, vous ne savez pas qui étaient ces hommes, vous ignorez s'il s'agissait d'agents du gouvernement. Vous déclarez que vous auriez été attaquée parce que vous étiez de la famille X mais vous ne savez pas pourquoi ils s'en seraient pris à vous, vous dites parce qu'ils avaient besoin de documents mais vous ne savez pas de quels documents il s'agirait. Vous déclarez qu'ils vous auraient attaquée parce qu'ils auraient su que vous étiez de la famille et qu'ils avaient besoin d'informations sur votre famille. Or, vous êtes incapable de nous expliquer pourquoi sept ans après le décès de votre oncle (et le départ de votre père) ces hommes seraient toujours à sa recherche (r. d'audition 26/11/2007, pp. 22, 23, 25, 26).

Par ailleurs, vous déclarez que vos agresseurs vous auraient aussi demandé d'empoisonner une dame, or, vous ne savez pas pourquoi, ni quel serait l'éventuel lien entre vous (ou votre père) et cette dame (r. d'audition 26/11/2007, pp. 22).

Vu l'ancienneté des faits qui seraient à la base de cette attaque et vu que les personnes qui étaient proches de l'ancien régime ne souffrent plus de persécutions au Congo le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder foi à vos déclarations, selon lesquelles, vous auriez été attaquée par quatre hommes car ils auraient appris à quelle famille vous apparteniez.

Dès lors, les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas être rattachés à un des cinq critères prévus par la Convention de Genève de 1951. En l'occurrence, le critère politique ne peut pas être tenu pour établi. lien avec la Convention de Genève a déjà été remis en cause, il y a aussi lieu de se prononcer sur la crédibilité de ce viol et d'envisager la possibilité, dans le cas où cette attaque ait réellement eu lieu, qu'elle puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

A ce propos, il y a lieu de rappeler qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou qu'il en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève de 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980. Or, ce n'est nullement le cas en l'espèce et ce, pour les raisons qui vont être exposées à continuation.

Notons tout d'abord que c'est ce dernier aspect qui avait été mis en avant par le CCE et qui avait motivé un deuxième examen de votre dossier, la décision du CGRA du 17 octobre 2007 n'ayant pas été remise en cause. Ainsi, le CCE avait estimé que, pour des raisons propres à la procédure accélérée, vous n'aviez pas été en mesure de fournir tous les éléments de preuve nécessaire. En l'occurrence, outre les autres documents qui avaient été déposés lors de l'audience devant le CCE (différentes attestations et témoignages concernant votre viol), vous aviez annoncé votre souhait de verser un rapport d'expertise psychiatrique qui n'avait pas pu être mené à bien dans le délai et dans les conditions imposés par la procédure accélérée (arrêt du CCE). C'est principalement ledit rapport qui avait motivé une nouvelle instruction de votre dossier.

Or, force est de constater qu'au moment où le Commissariat général se dispose à prendre la présente décision, vous n'avez fourni aucun rapport pouvant attester d'éventuelles séquelles (psychologiques ou physiques) dont vous seriez atteinte à la suite de ce viol, un document qui aurait pu constituer un indice de preuve des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

Il est pertinent de souligner qu'un délai supplémentaire (au delà des cinq jours envisagés par la loi belge) vous a été accordé par le Commissariat général et que vous avez été contactée à deux reprises par l'intermédiaire de votre conseil par ce même Commissariat afin de vous rappeler vos engagements. Or, aucun document ne nous est parvenu (voir dossier administratif).

Tout d'abord, vous versez une attestation médicale provenant d'un gynécologue et datée du 22 septembre 2007. Ce document atteste de plusieurs problèmes de santé mais force est de constater que nulle part dans ce document une quelconque référence au viol que vous auriez subi (et au possibles conséquences de celui-ci) n'est faite. Or, vous déclarez que vous vous seriez rendue à la clinique trois fois après votre viol et que vous auriez été reçue une fois par votre gynécologue.

Ainsi, le seul document émanant d'une personne ayant les compétences nécessaires pour attester du viol dont vous auriez été victime n'en fait pas mention. En soi, ce constat porte atteinte à votre crédibilité. Vos justifications à ce propos, selon lesquelles vous alliez voir votre gynécologue quand vous aviez des crises d'asthme, la malaria ou des problèmes d'hypertension, mais que par contre vous ne lui auriez pas parlé de votre viol parce que vous n'aviez pas assez d'argent et donc que vous vous limitiez à y aller pour d'autres problèmes de santé, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires, compte tenu du caractère logique de la démarche que le CGRA aurait pu attendre de votre part (r. d'audition 26/11/2007, pp. 30, 31, 32).

Dès lors, le Commissariat général se voit contraint d'évaluer la crédibilité de vos dires en examinant les documents versés avec l'intention d'étayer vos dires, quant à l'attaque dont vous auriez été victime. Soulignons par ailleurs que des documents médicaux acquièrent une plus grande importance quant il s'agit d'évaluer la crédibilité d'un acte tel que le viol.

Or, aucune force probante ne peut être attribuée aux différents éléments de preuve que vous avez produit afin d'étayer la crédibilité de votre viol et ce pour les raisons ci-après.

Vous versez le témoignage de Mr. X (ainsi que sa carte d'électeur) qui exercerait le métier de *tradipraticien*. Selon ses dires, trois sortes de sperme étaient présentes, trois personnes auraient perpétré le viol. Or, force est de constater que cette personne ne vous aurait pas examinée. Il ne vous aurait fourni que des plantes. Interrogée pour savoir comment cette personne aurait pu en arriver aux conclusions ci-dessus mentionnées, vous vous limitez à dire *qu'il aurait touché la paume de ma main, que c'est comme ça qu'ils travaillent, ce n'est pas comme les médecins modernes*. Il va de soi que le Commissariat général ne peut dès lors, que difficilement accorder une force probante à ce genre de document. Cela d'autant plus que, tout ce que vous pouvez nous dire à ce propos est qu'il vous aurait fourni des plantes et qu'il venait souvent vous rendre visite, sans même être capable de préciser combien de fois il vous aurait vue. Vous ne savez

pas de quand date ce témoignage, vous ne savez pas qui serait rentré en contact avec cette personne (r. d'audition 26/11/20007, pp. 34, 35, 36).

Une *attestation de malade* signée par Mr. [N.] figure aussi dans votre dossier. Questionnée à propos de cette personne, vous déclarez que vous croyez qu'il s'agit d'un autre tradipraticien. Or, dans son attestation, cette personne affirme être un *physiothérapeute*. Vous n'apportez aucune explication à cela. Dans cette même attestation, cette personne atteste du fait que vous auriez été violée. Or, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas examinée. Vous déclarez que vous auriez quand même vu cette personne, mais vous ne vous souvenez pas quand et vous ne répondez pas à la question de savoir combien de fois vous l'auriez vue. Or, cette personne déclare dans ledit document, que vous auriez été suivie chez elle pendant quatre mois. Vous n'apportez aucune explication satisfaisante à cela. Le même cachet de la commune de Lemba figure sur ce document, aucune explication ne nous a été fournie. Vous ignorez aussi quand cette attestation aurait été faite (r. d'audition 26/11/2007, pp. 38 et 39).

De plus, vous apportez deux témoignages, un de Madame X (ainsi que sa carte d'électeur) et un autre de Madame X. Elles déclarent travailler pour la personne chez qui vous habitez au Congo et elles attestent du fait que vous auriez été violée. Ce sont là des documents de nature privée dont la fiabilité n'est pas suffisante et dès lors ils sont dépourvus de force probante.

Le même constat peut-être fait concernant un acte de reconnaissance signé par Mr. X. Par ailleurs, un cachet de la commune de Lemba figure sur ledit document (ainsi que sur le témoignage de Madame X). Interrogée pour savoir pourquoi un cachet officiel émanant des autorités de votre pays figure sur des documents de nature privée, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir la moindre explication, vous limitant à déclarer "*comment moi je peux savoir tout ça?*" (r. d'audition 26/11/2007, p. 37). Il est pertinent de vous rappeler que lesdits documents ont été versés par vous et figurent dans votre propre dossier d'asile.

Vos déclarations imprécises et contradictoires à l'occasion, portent atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. D'autant plus que vous déclarez ne pas savoir si vous êtes toujours recherchée et que vous dites craindre la mort en cas de retour dans votre pays sans apporter un quelconque élément concret permettant d'établir que vous pourriez faire personnellement l'objet d'une atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine (r. d'audition 26/11/2007, p. 24).

Quant aux autres documents figurant dans votre dossier -attestation de naissance, attestation de décès, acte de mariage, documents officiels venant d'Irlande, photos- ils ne sont pas de nature à infirmer le sens de la présente décision. Ni votre identité, ni les liens avec vos parents n'ont été remis en question par le CGRA. Quant à la prétendue implication politique de votre père (attestation du parti « Oeil du peuple ») soulignons que lors de votre première audition vous aviez déclaré ignorer si votre père avait des activités politiques en Irlande (r. d'audition 10/10/2007, p. 13). Rappelons qu'un document doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucune mention d'une crainte éventuelle par rapport aux activités de votre père dans ce pays n'a été invoquée par vous dans votre demande d'asile.

Il convient enfin d'ajouter que le fait que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés dans un pays de l'Union Européenne (Irlande) ne suffit pas, à lui seul, à vous reconnaître la qualité de réfugiée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.
- 2.2. Elle souligne les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée la seconde audition de la requérante, et reproche au Commissariat Général de ne pas avoir désigné un agent interrogateur spécialement formé à l'écoute psychologique de personnes violées ou fragilisées.
- 2.3. Elle allègue en substance une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et soutient que la requérante doit à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 1er et §2 b) de la loi en ce que le viol rentre dans la catégorie de traitements inhumains et dégradants.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2. Par son arrêt n° 3787 du 14 novembre 2007, le Conseil a décidé qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction. Ces mesures d'instructions devaient au minimum porter sur les points suivants :
 - *L'authenticité ou la force probante des éléments de preuve produits ou à produire par la requérante concernant le viol dont elle prétend avoir été victime;*
 - *Dans la mesure du possible, la constatation par un expert d'éventuelles séquelles psychologique ou autres laissées par les violences dont la requérante dit avoir été la victime.*
- 3.3. La décision dont appel fait suite à cet arrêt. Le Conseil constate cependant que si le Commissaire adjoint a procédé à un examen critique des pièces déposées par la partie requérante, il n'a entrepris aucune démarche en vue de faire constater par un expert l'existence d'éventuelles séquelles psychologiques ou autres laissées par les violences dont la requérante dit avoir été la victime. Il n'expose pas pourquoi cela n'aurait pas été possible. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il aurait laissé à la partie requérante un délai raisonnable pour soumettre un tel rapport d'expertise, qui ne pouvait manifestement pas être dressé dans le délai de cinq jours qui semble avoir été accordé à la requérante à l'issue de son audition au Commissariat général (dossier administratif, farde 2, pièce 4, pp. 40).
- 3.4. Le Conseil prend, en outre, connaissance d'un avis écrit déposé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en application de l'article 57/23 bis de la loi. Cet avis dénonce le contexte dans lequel s'est déroulée l'audition qui a suivi l'arrêt d'annulation, faisant état d'absence de psychologie, de « manque de respect », de questions posées « de façon très cinglante ». Le rapport d'audition fait état de réactions de l'avocate de la requérante et de la représentante du HCR allant dans le même sens (dossier administratif, farde 2, pièce 4, pp. 41-43). Le Conseil n'a aucune raison de mettre en doute la sincérité et le sérieux d'un avis remis par un représentant de l'agence spécialisée des Nations Unies pour la

protection des réfugiés.

- 3.5. Le Conseil constate donc que loin d'avoir accompli la mesure d'instruction ordonnée par l'arrêt n° 3787, la partie adverse n'a pris aucune précaution particulière pour tenir compte dans son instruction de la cause de la fragilité psychologique de la requérante, fragilité sur laquelle cet arrêt attirait pourtant son attention.
- 3.6. Il est utile de rappeler que le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 justifie cette absence de pouvoir d'instruction notamment par : « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également [...] exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent le dossier* » (Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, 2479/001, p. 96). Le système ainsi mis en place par le législateur n'a de sens que si l'instance chargée de l'instruction s'acquitte effectivement et de manière impartiale des mesures d'instruction qui lui sont confiées par le Conseil. Lorsque tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, le Conseil estime que cette carence ne peut porter préjudice à la partie requérante.
- 3.7. La partie requérante dépose à l'audience une attestation d'un service d'accompagnement psychosocial pour personnes exilées, qui certifie qu'elle est en traitement. La partie requérante explique de manière plausible pourquoi ce document ne pouvait être déposé plus tôt, le traitement n'ayant commencé qu'en janvier 2008. Cette pièce trouve un fondement dans le dossier administratif et dès lors qu'elle pallie la carence de l'instruction, elle est de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil décide donc d'en tenir compte en vue d'une bonne administration de la justice, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3.
- 3.8. La partie requérante établit qu'elle est la fille d'un opposant au régime actuel, reconnu réfugié en Irlande, et la nièce d'un haut dignitaire du régime Mobutu. Elle expose de manière vraisemblable avoir été victime d'un viol au cours des violences qui ont secoué Kinshasa en mars 2007. Elle soutient que son lien de parenté avec un ancien dignitaire du régime Mobutu a été invoqué par ses persécuteurs. Le Conseil constate que si ce lien de causalité entre les violences subies par la requérante et son appartenance à la parentèle d'un ancien dignitaire du régime Mobutu n'est pas établi, il ne peut être exclu que ce motif ait, au minimum, été utilisé comme prétexte dans le contexte de règlement de compte et de chasse aux opposants qui a prévalu en mars 2007 à Kinshasa. Au vu de la carence de l'instruction, le Conseil estime que le doute doit bénéficier à la partie requérante.
- 3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf avril deux mille huit par :

M.S. BODART,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,

Mme A. SPITAELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

S. BODART.